

tard, une modification a été apportée à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, avec l'assentiment des provinces, afin de conférer au Parlement le droit de légiférer en matière d'assurance-chômage. En 1940, le Parlement a voté la loi sur l'assurance-chômage, laquelle prévoyait un programme national obligatoire d'assurance-chômage et la création d'un service national de placement appelé à fonctionner de concert avec l'assurance-chômage. Mise en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1941, cette loi a été modifiée à diverses reprises, pour être finalement remplacée par une nouvelle loi mise en vigueur le 2 octobre 1955\*.

La loi prévoit l'assurance obligatoire des quatre cinquièmes environ de la main-d'œuvre non agricole, dans le cadre d'un programme d'assurance administré par le gouvernement fédéral. En outre, elle impose aux employeurs l'obligation de participer, avec leurs employés assurables et avec le gouvernement, à la création d'une caisse de fiducie relevant de la Commission d'assurance-chômage et devant servir au paiement des prestations d'assurance-chômage aux personnes admissibles. L'exécution de la loi est confiée à une commission tripartite désignée par le gouverneur en conseil; cette Commission se compose d'un commissaire en chef, d'un commissaire nommé avec l'assentiment des associations d'employeurs et d'un autre commissaire nommé avec l'assentiment des syndicats ouvriers.

La loi sur l'assurance-chômage s'applique à toutes les personnes employées en vertu d'un contrat de service<sup>†</sup>, excepté les employés d'industries ou de sphères déterminées comme l'agriculture, l'horticulture, l'exploitation forestière (le 1<sup>er</sup> janvier 1956, l'assurance a été décrétée applicable à certains emplois dans ces trois industries); les membres des forces armées du Canada; le personnel permanent des services de l'État fédéral; les fonctionnaires provinciaux, sauf du consentement du gouvernement de la province; le personnel permanent et attitré des corps municipaux ou publics; les domestiques et les infirmières accomplissant au service privé; le personnel enseignant; certains hauts fonctionnaires de sociétés; les travailleurs rémunérés autrement qu'à l'heure, à la journée ou à la pièce et touchant plus de \$5,460 par année (en vigueur le 27 septembre 1959) à moins qu'ils ne choisissent de demeurer assurés; les employés d'institutions de charité et d'hôpitaux à but non lucratif, sauf quand l'institution ou l'hôpital consent à assurer certains groupes ou catégories de personnes avec l'assentiment de la Commission. Toute personne rémunérée à l'heure, à la journée ou à la pièce (y compris les taux de parcours) est assurée, quel que soit le montant de ses gains.

La cotisation de l'employé se fonde sur sa rémunération hebdomadaire; une contribution égale est exigée de l'employeur. Le gouvernement fédéral participe pour un cinquième de la contribution globale employeur-employé et défraye le coût de l'administration. Les contributions devaient être versées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1941. La prestation était payable le 27 janvier 1942 et, le 31 mars 1963, un total de 4,109 millions de dollars avaient été payés, laissant à la Caisse un solde de \$9,700,000.

L'état suivant indique les taux hebdomadaires des cotisations et des prestations qui sont entrés en vigueur le 27 septembre 1959. La cotisation hebdomadaire se fonde sur le gain réel de la semaine sans égard au nombre de jours durant lesquels le gain a été acquis; l'employeur fournit un égal montant. Les taux des prestations hebdomadaires sont calculés d'après la moyenne des cotisations hebdomadaires des 30 dernières des 104 semaines qui précèdent la demande. Pour avoir droit à une prestation régulière, on doit compter au moins 30 cotisations hebdomadaires au cours des 104 semaines antérieures, huit cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations régulières ou au cours de la dernière année précédant la demande (si cette période est plus courte) et 24 cotisations hebdomadaires depuis le début de la dernière période de prestations ou au cours de l'année précédant la demande (si cette période est plus longue).

\* Des exemplaires de la loi de 1955, comprenant des modifications postérieures, sont disponibles chez l'Imprimeur de la Reine, Ottawa (n° de catalogue LU2-359).

† A partir du 1<sup>er</sup> avril 1957, la loi s'étend aux personnes occupées à la pêche, notwithstanding le fait que ces personnes ne sont pas à l'emploi d'autres personnes.